



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le 04 JUL. 2023

**La préfète de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Pour information :
Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques**

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2023 des EPCI - Dotation de compensation

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI pour l'année 2023.

Depuis 2004, la DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation, composée d'une part « compensations part salaires » (CPS) et d'une part relative aux baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle intervenue entre 1998 et 2001 (DCTP).

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population et les emplois internes de la DGF (en particulier la progression de la péréquation), il est prévu un écrêtement uniforme de la part CPS de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Toutefois, l'article 195 de la loi de finances pour 2023 est venu modifier, cette année, les modalités de répartition de l'écrêtement supporté par les collectivités du bloc communal en exonérant les communes. Cette loi de finances a également prévu le financement intégral de la progression des

dotations de péréquation via un abondement par l'État de la DGF du bloc communal et non par l'écrêtement de ses composantes forfaitaires, dont la dotation de compensation.

De ce fait, seule la part CPS de la dotation de compensation des EPCI a fait l'objet de cette minoration en 2023 pour un montant fortement réduit de 26 789 478 € (contre 103,5 M€ en 2022), soit un écrêtement de 0,581 %, conformément à la décision adoptée par le comité des finances locales lors de sa séance du 14 février 2023. Le montant de la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste inchangé par rapport aux années 2020, 2021 et 2022.

Aux termes de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la part correspondant à la compensation part salaires (CPS) de la dotation de compensation des EPCI a été diminuée d'un montant égal au produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'État en 2010 sur le territoire de la collectivité. Depuis 2011, cette minoration est intégrée à la dotation de compensation. Si le montant de la part CPS est inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde est prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation de compensation, la DCTP, ou, à défaut, sur la fiscalité directe locale des collectivités concernées.

Le III de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales précise que, si une commune adhère entre 2022 et 2023 à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la part CPS 2014 de la commune, nette du prélèvement TASCOM et indexée chaque année sur le taux annuel d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée à la commune de 2014 à 2022 est versée à l'EPCI à FPU.

Pour déterminer le montant de la part CPS d'une commune adhérente à un EPCI à FPU, il ne faut donc pas simplement reprendre le montant de l'année N-1 mais également l'indexer sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire entre N-2 et N-1.

Je vous précise que le calcul de cette dotation est effectué par les services du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires au regard de références de portée nationale.

En vertu de l'article L. 1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation de compensation des EPCI sont constatées par arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 17 avril 2023 publié au Journal officiel de la République française du 12 mai 2023. Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

La fiche de calcul de la dotation de compensation est à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2023.

Par ailleurs, je vous rappelle que les résultats de la répartition de la DGF des EPCI sont en ligne sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php.

Ces résultats sont complétés par des documents reprenant les critères ayant servi de base à cette répartition et disponibles à l'adresse suivante :
http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php.

L'inscription de la dotation de compensation des groupements de communes est à effectuer au compte 74126 du budget de l'EPCI. Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité pour l'année 2023 :

20/06/23	20/07/23	20/08/23	20/09/23
20/10/23	20/11/23	20/12/23	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Sébastien LIME



